



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES  
CULTURELLES

RÉE, D.C.L.E. 3  
Affaire suivie par :  
Marilys VAN DAELE  
Tél. 05.59.98.25.42  
MVD/BM

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 01/IC/352**  
**AUTORISANT LA SOCIETE CHIMEX**  
**à exploiter la ligne 7 et les stockages associés**  
**sur son site de MOURENX**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la demande formulée 28 août 2000 par la société CHIMEX, dont le siège social est 16, rue Maurice Berteaux - 95550 Le THILLAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de production, dénommée "ligne 7", sur le territoire de la commune de MOURENX ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 00/IC/398 du 6 novembre 2000 prescrivant une enquête publique dans la commune de MOURENX, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et collectivités territoriales consultés ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine en date des 23 mai et 1<sup>er</sup> juin 2001

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 21 juin 2001 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les dispositions adoptées, notamment pour le traitement des effluents gazeux, sont de nature à prévenir la pollution de l'air;

**CONSIDERANT** que la conception du bâtiment et des installations de stockage et de production contribue à la sûreté des installations et à la limitation des effets d'un accident;

**CONSIDERANT** que les dispositions organisationnelles et techniques adoptées pour l'exploitation de cette ligne de production sont de nature à réduire l'occurrence d'un accident :

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est visé par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est visé par l'annexe de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment au titre de la rubrique 1174 ;

**CONSIDERANT** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

La Société CHIMEX est autorisée à exploiter, dans son usine implantée sur la plate-forme SOBEGI de Mourenx, et aux conditions du présent arrêté, une nouvelle ligne de production dénommée ligne 7 et dédiée à la fabrication d'un produit de base pour cosmétiques, ainsi que les stockages associés.

**Article 2 :**

Le tableau de classement figurant en annexe 1 du présent arrêté annule et remplace le tableau de classement figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 98/IC/233 du 7 septembre 1998.

**Article 3 :**

La ligne 7 et les stockages associés doivent être implantés et exploités conformément :

- aux plans et données techniques figurant dans le dossier annexé à la demande d'autorisation en date du 28 août 2000, sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions figurant en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

L'article 2.2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 98/IC/233 du 7 septembre 1998 fixant les conditions générales applicables à l'ensemble de l'établissement est complété comme suit :

"Un disconnecteur doit être mis en place sur la partie privative du branchement d'eau potable desservant les usages sanitaires."

**Article 5 :**

L'article 6.17.4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 98/IC/233 du 7 septembre 1998 fixant les conditions générales applicables à l'ensemble de l'établissement est complété comme suit :

"Les installations doivent être conçues de façon à ne pas générer de risque de pollution des réseaux d'utilités (par retour de produit notamment)."

**Article 6 :**

L'article 6.2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 98/IC/233 du 7 septembre 1998 fixant les conditions générales applicables à l'ensemble de l'établissement est complété comme suit :

"Dans le cadre du décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national et des préconisations figurant dans les plaquettes d'information des populations relatives aux risques d'accidents technologiques majeurs, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires au confinement des personnes présentes dans l'établissement en cas d'alerte sur l'un des sites industriels voisins".

#### **Article 7 :**

En application de l'article 3-5° du décret n° 77-1133 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'étude de dangers des installations concernées de l'établissement doit être réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans.

#### **Article 8 :**

En tant que de besoin, CHIMEX fournira au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture tous les éléments nécessaires à la rédaction et à la mise à jour du Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant son établissement de Mourenx.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, CHIMEX devra présenter au préfet, au plus tard dix ans après la date du présent arrêté, un bilan de fonctionnement de l'ensemble des installations classées de son établissement, contenant les informations prévues par l'article 2 dudit arrêté. Ce bilan sera ensuite actualisé tous les dix ans.

#### **Article 10 :**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont applicables à l'installation existante de réfrigération à l'ammoniac exploitée par CHIMEX dans son établissement de Mourenx.

#### **Article 11 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 12 : Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 13 : Incidents/Accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à Monsieur le Préfet, au service chargé de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **Article 14 : Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 15 : Cessations d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **Article 16 : Délais et voie de recours**

Délai et voie de recours : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

## **Article 17 : Prescriptions complémentaires**

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

## **Article 18 :**

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 19 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MOURENX et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MOURENX

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 20 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 21 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Sous-Préfet d'OLORON – SAINTE-MARIE  
M. le Maire de Mourenx  
M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de  
la Recherche et de l'Environnement

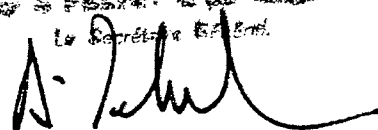
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
dont une ampliation sera adressée à

- M. le Directeur de la Société CHIMEX
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Le Directeur régional de l'environnement
- M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
- MM. les Maires des communes de PARDIES, NOGUERES, OS-MARSILLON, ABIDOS, ARTIX, LACQ-AUDEJOS

Fait à PAU, le 21 AOUT 2001

LE PREFET,

Par le PREFET en son dévouement  
Le Secrétaire Général



Alain ZARULLON

## CHIMEX

## Usine de MOURENX

-----

Tableau de classement annexé à  
l'arrêté préfectoral n° 211111352 du 21 AOÛT 2001

NOTA : La condition fixée par l'annexe IV du décret n° 99-1120 du 28 décembre 1999 est satisfaite pour ce qui concerne les substances ou préparations toxiques (rubriques 11..).

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	N° DE RUBRIQUE	A, D, NC (*)
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	<u>Total</u> : 862 kg dont : <u>Unité 2</u> : 852 kg <u>Laboratoire</u> : 10 kg	1111-2-b	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides avec 10 t < Q < 200 t	<u>Total</u> : 123,121 t dont : <u>Unité 1</u> : 102 t <u>Unité 2</u> : 21 t <u>Laboratoire</u> : 121 kg	1131-2°-b	A
Emploi ou stockage de substances toxiques solides	<u>Unité 2</u> : 7 t	1131-1-c	D
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement : 1- cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques – A -	Quantité présente dans l'installation : < 500 t	1171-1	A
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement : 1- cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques – B -	Quantité présente dans l'installation : < 2000 t	1171-2	A
Stockage et emploi de substances très toxiques pour l'environnement	<u>Total</u> : 237 t comprenant : <u>Unité 1</u> : 219 t <u>Unité 2</u> : 18 t	1172-2	A
Stockage et emploi de substances toxiques pour l'environnement	<u>Total</u> : 700 t dont : <u>Unité 1</u> : 525 t <u>Unité 2</u> : 175 t	1173-2	A
Fabrication industrielle de composés organo halogénés	300 t/an	1174	A
Organo halogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc., la quantité de liquide halogéné étant supérieure à 1500 l	<u>Unité 2</u> : 10 000 l (dichlorométhane)	1175.1	A



Dépôts de halons (produits neufs ou régénérés). La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction	<u>Total</u> : 227 kg comprenant <u>Unité 1</u> : 45 kg <u>Unité 2</u> : 182 kg	1185-2-b	D
Emploi ou stockage de substances comburantes	H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> < 2 t	1200-2	NC
Emploi et stockage de peroxyde organique de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S2 : a) 1 000 kg < Q < 50 t	<u>Unité 2</u> : 3,6 t	1212-4-a	A
Emploi et stockage de peroxyde organique de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3 : 120 kg < Q < 2000 kg	<u>Unité 2</u> : < 2 t	1212-5-b	D
Emploi et stockage de l'hydrogène	<u>Unité 2</u> : 200 kg (2 500 m <sup>3</sup> )	1416-3	D
Dépôt de liquides inflammables	<u>Capacité équivalente du site</u> : (d'après rubrique 1430) : 656 m <sup>3</sup> comprenant : <u>Unité 1</u> : 160 m <sup>3</sup> de catégorie B + 31 m <sup>3</sup> de catégorie C <u>Unité 2</u> : 482 m <sup>3</sup> de catégorie B + 37 m <sup>3</sup> de catégorie C <u>Laboratoire</u> : 1 l de catégorie A + 330 l de catégorie B	1432-2-a	A
Installations de mélange ou emploi à chaud de liquides inflammables	<u>Capacité équivalente du site</u> : (d'après la rubrique 1430) : 122,37 t dont : <u>Unité 1</u> : 32 t de catégorie B ou C (39,5 m <sup>3</sup> ) <u>Unité 2</u> : 85 t de catégorie B ou C (68,2 m <sup>3</sup> ) + 4,8 t de catégorie B (6 m <sup>3</sup> ) + 30 t de catégorie B <u>Laboratoire</u> : 57 kg de catégorie A ou B (71 l)	1433-B-a	A
Liquides inflammables : installation de remplissage de récipients mobiles	d max : 10 m <sup>3</sup> /h	1434-1-b	D
Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	2 aires	1434-2	A
Emploi et stockage de solides facilement inflammables : - charbon actif : 500 kg camphre : 2 250 kg	<u>Unité 2</u> : 2 750 kg	1450-2-a	A
Entrepôts couverts. Stockage de produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives en quantité < à 500 t	<u>Magasin central</u> : 160 t	1510	NC

Emploi et stockage d'acide	<u>Total</u> : 56,3 t dont : <u>Unité 1</u> : * acide acétique à + de 50 % : 13 t * acide formique à + de 50 % : 4,3 t <u>Unité 2</u> : * acide chlorhydrique à + de 20 % : 33 t * acide nitrique à + ou - de 70 % : 6 t	1611-2	D
Emploi et stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids de NaOH ou de KOH	<u>Unité 2</u> : 60 t	1630	NC
Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 100 t	<u>Unité 2</u> : 6,4 t (vitride)	1810-3	D
Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	<u>Unité 2</u> : 3,6 t (chlorures d'acide)	1820-3	D
Fabrication de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la capacité de production étant : > à 200 kg/j mais < à 2 t/j	<u>Unité 2</u> : 44 t/an	2640-b	D
Procédés de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant Q > 1 000 l	<u>Total</u> : 4390 l comprenant <u>Unité 1</u> : 390 l <u>Unité 2</u> : 4000 l	2915-1-a	A
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 1. Comprimant des fluides toxiques, la puissance absorbée étant : b- > 20 kW mais < 300 kW	Groupe froid à l'ammoniac : 180 kW	2920-1-b	D
Installations de réfrigération n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	<u>Total</u> : 440 kW dont : 1 groupe de 180 kW 1 groupe de 220 kW 1 groupe au laboratoire de 40 kW	2920-2-b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	P > 10 kW	2925	D

(\* ) A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable

CHIMEX – Etablissement de MOURENX

-----  
**Prescriptions particulières applicables**  
**à la ligne 7 et aux installations connexes,**  
**annexées à l'arrêté préfectoral n° 2.1.154.352 du 21 AOÛT 2001**  
-----

**Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'implantation**

- 1.1 : La ligne 7 est implantée de façon à respecter les distances d'isolement prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 pour le stockage du peroxyde organique.
- 1.2 Le réservoir de terbutylméthyléther (TBME) associé à la ligne 7 doit être implanté de façon à en permettre un accès facile, notamment en cas d'incendie, et être aussi éloigné que possible de l'UP 2 et du stockage d'hydrogène.
- 1.3 L'aire de dépotage associée au stockage de TBME doit être rétentionnée et couverte au plus tard le 31 août 2001.

**Article 2 : Conception du bâtiment**

- 2.1 : Le bâtiment et les installations de la ligne 7 doivent être calculés et dimensionnés de façon à ne pas accroître les conséquences d'un accident majeur survenant sur l'une des autres installations de l'UP 2.
- 2.2 : Le bâtiment abritant la ligne 7 doit être doté du côté de l'actuelle UP2 d'un mur coupe-feu et stable au feu 2 heures équipé de portes également coupe-feu de degré 2 heures.
- 2.3 : Il doit être équipé de deux escaliers de secours dont l'un au moins sera protégé d'un éventuel incendie sur la ligne 7 par un mur coupe-feu de degré 2h assorti de portes également coupe-feu 2 heures.
- 2.4 : Chacun des niveaux du bâtiment doit former rétention.
- 2.5 : Ce bâtiment comprend un local de chargement des produits liquides et un local de chargement du vitride.

**Article 3 : Conduite de la ligne 7**

- 3.1 : La ligne 7 est conduite depuis la salle de contrôle de l'UP2. Celle-ci est située à l'abri du mur coupe-feu par rapport à un éventuel incident survenant sur la ligne 7. Elle est équipée d'un sas d'accès et protégée contre les risques toxiques.

3.2 : En outre, deux consoles opérateurs situées dans le bâtiment de la ligne 7 et connectées à la salle de contrôle permettent plus spécialement d'opérer le transfert et les décantations.

3.3 : Les filtres sécheurs et le poste de dépotage des produits liquides conditionnés en fûts ou conteneurs sont directement opérés sur place, les informations nécessaires étant retransmises en salle de contrôle pour synchronisation avec l'ensemble du procédé.

3.4 : Les vérifications et contrôles visuels au plus près des installations sont validés par interface de pilotage et retransmis en salle de contrôle au fur et à mesure du déroulement des programmes de fabrication.

#### **Article 4 : Effluents liquides**

4.1 : Les eaux de lavage de l'atelier et des différentes capacités de l'installation doivent être en quantité aussi réduites que possibles et éliminées en conformité avec les dispositions générales applicables à l'établissement

4.2 : Les effluents de procédé, s'ils ne sont pas biodégradables, doivent être éliminés comme des déchets, normalement par incinération.

4.3 : Sauf impossibilité technique, il sera fait usage de pompes à vide « sèches ».

#### **Article 5 : Effluents gazeux**

5.1 : Toutes dispositions doivent être prises pour minimiser autant que possible la production d'effluents gazeux de procédés.

5.2 : Tous les effluents gazeux de la ligne 7 doivent être collectés en vue de leur traitement avant rejet à l'atmosphère à une hauteur supérieure à 20 m. Les effluents issus des disques de rupture sont réceptionnés dans le « crash tank » situé sur le toit de l'unité.

5.3 : La valeur limite d'émission de composés organiques volatils (COV) non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, doit être inférieure à 2 kg/h.

5.4 : La valeur limite d'émission de dichlorométhane (visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) doit être inférieure à 0,1 kg/h.

5.5 : La surveillance des rejets à l'atmosphère de COV doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

5.6 : Des points de mesure doivent permettre le contrôle des effluents gazeux en conformité avec les normes en vigueur.

5.7 : Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être régulièrement entretenues et leur efficacité contrôlée aussi souvent que nécessaire pour en garantir le bon fonctionnement.

La nature et la fréquence de ces entretiens et contrôles sont mentionnées dans les consignes opératoires. L'entretien réalisé et les résultats des contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspections des Installations Classées.

5.8 : Le dépotage des produits vers les bacs de stockage doit pouvoir être réalisé par raccordement des ciels gazeux de la citerne d'approvisionnement et du réservoir à remplir.

## Article 6 : Prévention des risques – Dispositions générales

- 6.1 : Le bâtiment doit être protégé contre les effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
- 6.2 : Le bâtiment doit être correctement protégé contre les risques liés à l'électricité statique (sol conducteur, continuité électrique, etc...)
- 6.3 : Le bâtiment de la ligne 7 doit être protégé par une installation d'extinction automatique dopée à la mousse (sauf pour le local de chargement du vitride). Le local technique, quant à lui, dispose d'un système d'extinction par gaz inerte du fait de la présence de matériels électriques.
- 6.4 : Les moteurs, appareils et canalisations électriques utilisés doivent être d'un type agréé pour être utilisés dans les atmosphères explosives ou agressives auxquelles ils pourraient être exposés.
- 6.5 : En application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives soit de façon permanente ou semi-permanente, soit de manière épisodique. Il recense exhaustivement les matériels électriques présents dans les zones ainsi définies et s'assure de leur conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur concernant l'agrément des matériels électriques. Ce contrôle devra être régulièrement renouvelé. Les résultats de ces recensements et contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- 6.6 : Les paramètres permettant le contrôle du bon fonctionnement des installations doivent, en fonction de leur importance au regard de la sécurité, être suivis par un ou plusieurs systèmes de détection indépendants et, le cas échéant, sans mode commun de défaillance.
- 6.7 : Les phases de fabrication identifiées à risques doivent être mises en repli automatique en cas de défaillance d'une utilité critique.
- 6.8 : Tous les appareils et équipements doivent être constitués de matériaux compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus et les conditions opératoires. L'utilisation de la verrerie dans la constitution des installations doit être aussi limitée que possible (voyants de coulée essentiellement).
- 6.9 : Le bâtiment doit être largement ventilé.
- 6.10 : Le local de chargement des produits liquides doit être équipé d'une rétention spécifique et d'une aspiration des vapeurs connectée à l'installation de traitement des effluents gazeux. Dans ce local, les fûts doivent être séparés par nature de produits.

## Article 7 : Prévention des risques liés aux produits mis en oeuvre

- 7.1 : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour interdire tout contact entre les produits incompatibles et notamment entre le vitride ou les chlorures d'acide et l'eau ou le méthanol.

En particulier :

- ✓ les arrivées d'eau et de méthanol doivent être équipées de dispositifs de détection de non raccordement retransmises en salle de contrôle et interdisant l'introduction dans les réacteurs de tout produit incompatible,
- ✓ les capacités émaillées doivent faire l'objet de vérifications régulières de l'état de l'émail.
- ✓ le fluide thermique utilisé en présence du vitride doit être anhydre,
- ✓ le réacteur où doit être mis en œuvre le vitride doit faire l'objet d'un nettoyage préalable systématique avec un produit compatible (TBME par exemple),
- ✓ toutes les canalisations et fûts intermédiaires sont nettoyés avant introduction d'un produit susceptible d'incompatibilité,
- ✓ les équipements de chargement, les canalisations, les capacités de rétention etc... des produits présentant des risques spécifiques doivent être spécialement dédiés à chacun de ces produits.

7.2 : Les chargements de produits dans les réacteurs doivent être réalisés de façon à éviter toute réaction intempestive ou risque lié à l'électricité statique (utilisation de sas de chargement, de bacs de prédilution, vannes calibrées, etc...)

7.3 : Les zones de manipulation des fûts de liquides inflammables doivent être équipées de détecteurs d'atmosphère explosive avec alarme locale et retransmise en salle de contrôle et qui déclencheront automatiquement une augmentation du débit de ventilation du bâtiment.

7.4 : Les postes de manipulation des poudres doivent être équipés de systèmes d'aspiration associés à une filtration des effluents gazeux.

7.5 : L'ouverture des fûts de dichlorométhane doit se faire avec un système spécialement aménagée à cet effet, équipée d'une aspiration des vapeurs connectée à l'installation de traitement, de façon à éviter tout contact des opérateurs avec les vapeurs du produit.

7.6 : Les prises d'échantillons doivent être réalisées de façon à éviter toute risque ou pollution.

7.7 : Les produits sont transférés vers la ligne 7 par des pompes dédiées.

#### Article 8 : Phases transitoires

8.1 : Le démarrage des installations doit systématiquement être précédé d'une vérification des conditions initiales du procédé, réalisée selon une procédure établie sur la base de l'étude des dangers.

8.2 : Les dysfonctionnements des installations pouvant avoir des conséquences en termes de sécurité ou de pollution doivent conduire automatiquement à une mise en repli sécurité de toute ou partie de la ligne 7.

8.3 : Les arrêts momentanés du procédé, pour quelque cause que ce soit, doivent pouvoir être réalisés sans qu'ils génèrent de risque ou pollution particulières.

## Article 9 : Gestion de la sécurité

**9.1 :** Les éléments importants pour la sécurité ont été définis par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation du 28 août 2000. Il correspondent aux "procédures, équipements, instruments ou organes de sécurité concernant les sécurités relatives à la prévention et à la protection d'accident pouvant avoir des conséquences graves sur l'environnement et les personnes".

**9.2 :** Les éléments importants pour la sécurité devront être gérés dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS) qui doit être mis en place dans l'établissement au plus tard le 3 février 2002.

Ils peuvent être modifiés par l'exploitant et sous sa responsabilité dans le cadre de ce SGS. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées en sera informée.

## Article 10 : Dispositions spécifiques au vitride

**10.1 :** Le local de chargement du vitride doit être équipé d'une capacité de rétention spécifique et être abrité des intempéries y compris lors de l'introduction des fûts dans ce local.

**10.2 :** Il doit être conçu de façon à résister à une forte surpression (portes et murs) sauf sur un côté où la paroi devra jouer le rôle d'évent d'explosion, sans que cela puisse générer de risque pour le personnel et les installations voisines.

**10.3 :** L'équipement électrique du local est limité au strict minimum.

**10.4 :** Le local doit être protégé par un système d'extinction sans eau (poudre).

**10.5 :** Toute introduction d'eau dans ce local est proscrite.

**10.6 :** L'aération du local se fait par des ouvertures mécaniques ouvertes en permanence

**10.7 :** Les éventuels dégagements d'hydrogène devront pouvoir être facilement dispersés à l'atmosphère.

**10.8 :** Des détecteurs d'hydrogène judicieusement implantés doivent déclencher automatiquement une alarme locale et en salle de contrôle ainsi que l'augmentation du débit de ventilation du local.

**10.9 :** L'aire de neutralisation des fûts de vitride doit être implantée et conçue de façon à éviter tout risque pour le personnel, les installations voisines et l'environnement

-----

